

Ordonnance 1
relative à la loi sur le travail
(OLT 1)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

I

L'ordonnance 1 du 10 mai 2000¹ relative à la loi sur le travail est modifiée comme suit:

Art. 34, al. 4, let. b

⁴ Les systèmes d'exploitation comportant trois équipes ou plus à la totalité desquelles le travailleur participe successivement sont soumis aux exigences suivantes:

- b. la rotation des équipes s'effectue du matin vers le soir, et du soir vers la nuit (rotation vers l'avant); la rotation en sens inverse est admise à titre exceptionnel si la majorité des travailleurs concernés en font la demande par écrit;

II

La présente modification entre en vigueur le

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Pascal Couchepin
La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹ RS 822.111

